



RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02938  
Numéro SIREN : 803 145 945  
Nom ou dénomination : ABERKANE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2014 sous le numéro de dépôt 9271

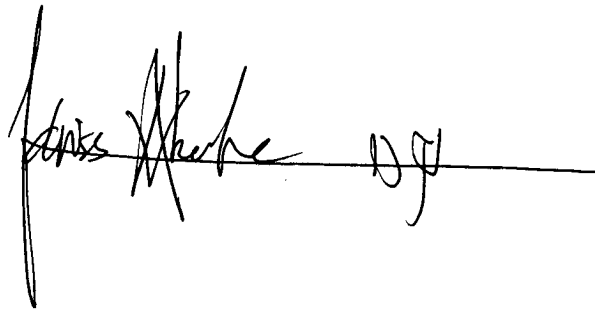
# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je soussigné, **Idriss Jamil ABERKANE** demeurant 2, rue de l'épi d'or 94800 VILLEJUIF  
Agissant en qualité de président de l'entreprise

## SASU ABERKANE

Certifie être l'unique souscripteur de la société en création susnommée pour avoir fait apport en numéraire de la somme de 7.777,70 euros (sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et soixante-dix cts) correspondant à 77.777 actions de 0,10 euros chacune et représentant ainsi la totalité du capital social.

Fait à Paris le 25 Mai 2014

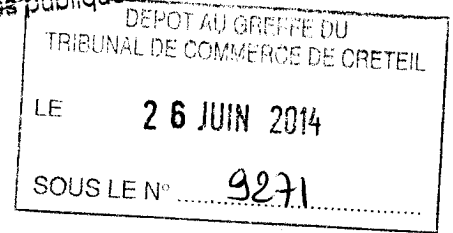
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Idriss Jamil ABERKANE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

O4 28/05/2014  
AK 13/05/2014  
DF 25/05/2014

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF  
Le 30/05/2014 Bordereau n°2014/502 Case n°6  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 2587

Florian MAMMOLITI  
Agent  
des Finances publiques



## ABERKANE

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 7.777,70 euros  
Siège social situé  
2 rue de l'épi d'or à VILLEJUIF (94800)  
Immatriculation RCS en cours

### STATUTS

Le soussigné : Mr Idriss Jamil ABERKANE, né le 23 mai 1986 à Pithiviers (45) demeurant 2, rue de l'épi d'or 94800 VILLEJUIF a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

#### Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce.

#### Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement et la commercialisation de tout logiciel, progiciel et applications, pour son compte ou pour le compte de tiers, ainsi que toute prestation de services s'y rapportant,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie création de sociétés nouvelles ou de succursales, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- La livraison de prestations de conseil, d'analyses de marché, d'audit et de conférences en stratégie, management, économie générale, économie de la connaissance, biomimétique, biotechnologies, ingénierie cognitive et neuro-technologies.
- Le négoce de crypto-devises.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

- IJA

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est ABERKANE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 2 rue de l'épi d'or à VILLEJUIF (94800)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 : Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 7.777,70 euros (sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et soixante-dix cts) correspondant à 77.777 actions de 0,10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/05/2014 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la Banque Postale, agence de Denfert-Rochereau 15 bis Avenue du Général Leclerc à Paris (75014).

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 7.777,7 euros (sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et soixante-dix cents), divisé en 77.777 actions de 0,10 euros.

### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

- IJA

### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 120 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de

sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **Article 13: Président**

Le premier Président nommé est Dr. Idriss Jamil ABERKANE demeurant 2, rue de l'épi d'or 94800 VILLEJUIF pour une durée de trois exercices.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- transfert du siège social

### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

### **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**Article 20 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

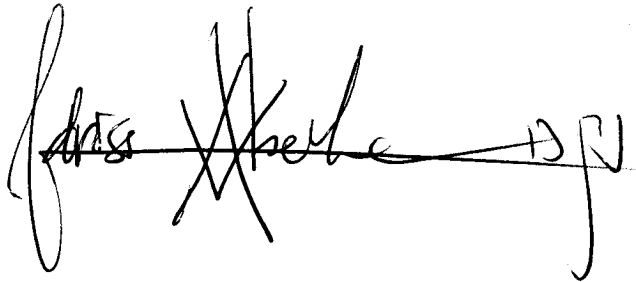
**Article 21 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 originaux, à Paris le 28/05/2014

Signature de l'actionnaire unique



Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Je soussigné Idress Jo Aberkane  
né le 23/05/86 accepte les fonctions  
de président

- 504





## CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Dominique Adrian, Directeur du Centre Financier de Paris Ile de France de La Banque Postale, certifie avoir reçu en dépôt le *19 Mai 2014*

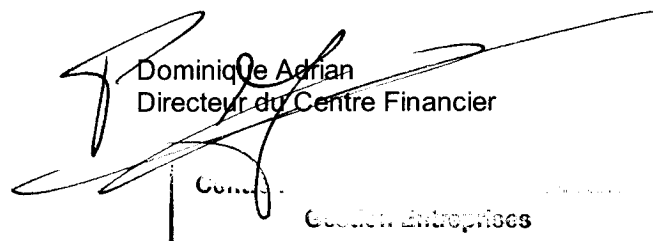
De	la somme de (en euros)
Mr Idriss Aberkane	7777,70

Soit la somme totale de 7777,70 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 69 952 62 B provenant de la libération des parts sociales de la Sasu Aberkane en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

  
Dominique Adrian  
Directeur du Centre Financier  
Comex - Gestion Entreprises

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 75900 PARIS CEDEX 15

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 413 734 750 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.